

# **Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais accompagnant le projet de modification de la loi cantonale sur l'enseignement spécialisé du 28 juin 1986**

Monsieur le Président,  
Madame la Conseillère d'Etat,  
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous présenter, par le présent rapport, le projet de modification de la loi cantonale sur l'enseignement spécialisé du 28 juin 1986, en vue d'autoriser sa mise en consultation officielle.

## **1. Introduction**

La loi cantonale actuelle sur l'enseignement spécialisé est en vigueur depuis le 25 juin 1986. Un règlement d'exécution du 25 février 1987 en précise l'application. Ces textes de loi, novateurs sur le plan pédagogique pour l'époque, ont permis, depuis près de 30 ans, l'accompagnement et le soutien de jeunes et d'enfant présentant des besoins particuliers de formation, soit en intégration en classe ordinaire, soit dans des classes ou des écoles spécialisées, avec lesquelles le canton a passé convention.

Depuis les années 1986, d'importantes réformes (voir chapitre 2 du présent rapport) ont jalonné le domaine de la pédagogie spécialisée. La modification de la loi cantonale sur l'enseignement spécialisé devient une nécessité incontournable.

Il s'agit d'une évolution ne changeant pas la philosophie, tendant à inscrire la pratique actuelle et intégrant les nouvelles dispositions intervenues depuis 1986. Les changements concernent la terminologie, l'organisation et la gestion des mesures et in fine l'architecture de la loi.

Du fait des nombreux changements, pour en faciliter la lecture, le choix opéré a été de réécrire un nouveau texte de loi, comportant une organisation hiérarchiquement linéaire des articles ainsi que des alinéas, tout en maintenant la culture et l'esprit qui ont prévalu jusqu'ici.

Il est prévu de remplacer le règlement d'exécution du 25 février 1987 par une ordonnance du CE précisant les nouvelles dispositions légales.

## **2. Réformes et évolution des lois depuis 1986**

La modification de la loi sur l'enseignement spécialisé se justifie par l'introduction, depuis l'année 1986, de réformes et textes de loi ayant une répercussion sur le domaine de l'enseignement spécialisé. Nous mentionnons ci-dessous une liste non exhaustive des principaux changements légaux intervenus :

<b>Réformes / Lois</b>	<b>Précisions</b>	<b>Date</b>	<b>Références</b>
Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre confédération et canton (RPT I)	a. Fin de l'Assurance invalidité pour les mesures scolaires spéciales ; b. Responsabilité de l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée confiée aux cantons (enseignement spécialisé, logopédie, psychomotricité, soutien psychologique).	1.1.2008	<a href="http://www.efd.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00573/00865/?lang=fr">http://www.efd.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00573/00865/?lang=fr</a>

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée	a. Elaboré par la conférence des chefs de Département de l'instruction publique (CDIP).	25.10.2007	<a href="http://www.edk.ch/dyn/14642.php">http://www.edk.ch/dyn/14642.php</a>
	b. Trois instruments sont issus de cet Accord intercantonal : - La terminologie commune - Les standards de qualité - La procédure d'évaluation standardisée c. Loi d'adhésion du canton du Valais à l'Accord intercantonal	8.10.2008	
Concept cantonal pour la pédagogie spécialisée	Adoption par le Conseil d'Etat du Valais Concerne l'enseignement spécialisé, la logopédie, la psychomotricité, l'éducation précoce spécialisée	10.12.2014	<a href="http://www.vs.ch/Navig/servicedeps.asp?Language=fr">http://www.vs.ch/Navig/servicedeps.asp?Language=fr</a>
Loi sur le Cycle d'orientation	Section 4 : Aides aux élèves Section 5 : Enseignement spécialisé	10.09.2009	Loi 411.2
Loi sur l'enseignement primaire	Section 4 : Aide aux élèves Section 5 : Enseignement spécialisé	15.11.2013	Loi 411.0

Le plus important changement depuis 1986 a consisté en la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre confédération et canton (RPT I), introduit en janvier 2008. Ce désenchevêtrement a confié aux cantons la responsabilité de l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée (enseignement spécialisé, logopédie, psychomotricité, soutien psychologique). Afin de maintenir une harmonisation sur l'ensemble du territoire helvétique, la conférence des chefs de département de l'instruction publique a élaboré un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adopté par le canton du Valais en octobre 2008.

### **3. Situation actuelle de l'enseignement spécialisé valaisan**

Le canton du Valais, en matière d'enseignement spécialisé, est considéré comme précurseur, avec reconnaissance à l'échelon national et international, notamment en matière d'intégration scolaire.

#### **Un enseignement spécialisé intégré dans l'enseignement général**

La force de l'enseignement spécialisé valaisan est d'être intégré à l'enseignement régulier, tant du point de vue pédagogique qu'administratif et financier: l'Office de l'enseignement spécialisé (OES) fait partie intégrante du Service de l'enseignement (SE), les inspecteurs de la scolarité obligatoire collaborent étroitement avec les conseillers pédagogiques OES ; les directions des établissements de l'école publique gèrent les classes régulières et les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire ; enfin nombre d'enfants présentant des difficultés et des troubles sont scolarisés dans les mêmes classes que leurs camarades d'école, tout en recevant des soutiens pour leur développement. Les écoles spécialisées (institutions) sont également inscrites dans le réseau des établissements scolaires du canton.

#### **Public cible des élèves bénéficiant des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé**

L'enseignement spécialisé se définit comme une prestation de services à l'intention des élèves ou des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers.

En maintenant l'enseignant titulaire et les parents au centre du dispositif, les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé sont graduées des plus légères au plus renforcées, pour répondre au large panel des difficultés et aux situations d'élève fort diversifiées. L'analyse individuelle de chaque situation doit montrer la mesure la mieux adaptée au besoin de l'enfant.

A titre d'exemple, parmi les difficultés rencontrées dans la population des élèves de l'école valaisanne, les mesures suivantes peuvent être activées :

<b>Elèves</b>	<b>Mesures</b>
Elève présentant des difficultés dans l'accomplissement des tâches à domicile	Etude dirigée
Elève allophone (de langue étrangère)	Soutien pédagogique

Elève présentant des difficultés scolaires importantes ou/et des troubles entravant son développement ; Elève en risque d'un double échec ; Elève en programme adapté, ...	Appui pédagogique intégré Classe d'observation (CO)
Elèves présentant un retard important de développement, un déficit sensoriel (sourd, malvoyant, ...);	Appui pédagogique renforcé Appui renf. surdité ou malvoyance
Elèves présentant un retard important de développement nécessitant une prise en charge plus intense sur le plan scolaire et éducatif.	Classe spécialisée Ecole spécialisée

### **Un équilibre entre prévention, intégration et séparation**

L'école valaisanne se distingue par la qualité de son dispositif, mettant en lien professionnels et parents. Nous donnons ici un aperçu des prises en charge en les graduant des plus légères au plus intenses :

#### Enseignement et soutien par l'enseignant généraliste

Il convient de préciser que la majorité des élèves fréquente une classe régulière sans mesure particulière, sous la responsabilité de l'enseignant généraliste qui assure un enseignement du programme scolaire, en secondant les parents dans leur mission et en accordant attention et soutien à l'ensemble des élèves dont ceux présentant des difficultés.

#### Mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire

Les mesures particulières ne sont mises en place qu'en cas de besoin avéré. Dans ce cas, le dispositif cantonal accorde une priorité à la prévention des échecs scolaires ou, si nécessaire, à l'adaptation des programmes, visant le maintien de l'élève dans sa classe.

Il faut considérer qu'environ 8 à 10 % des élèves du canton sont au bénéfice de mesures d'aide ou d'enseignement spécialisé ordinaire.

#### Mesures d'enseignement spécialisé renforcées

Lorsque les troubles sont plus importants et pourraient avoir des répercussions sur la vie future du jeune, des mesures « renforcées » sont activées, prenant en compte les besoins des enfants, ceux de sa famille et du contexte scolaire.

A titre d'exemple de l'équilibre entre mesures dites intégratives et celles séparatives, les élèves bénéficiant de mesures renforcées d'enseignement spécialisé étaient scolarisés selon la répartition suivante en 2014/2015 :

Scolarisation intégrée à 100% en classe régulière	: 295 élèves
Scolarisation en classe spécialisée de l'école publique	: 116 élèves
Scolarisation en école spécialisée (institution)	: 326 élèves
<b>Total</b>	<b>: 737 élèves</b>

Il convient de préciser que d'autres mesures de type pédago-thérapeutiques sont dispensées aux élèves présentant des difficultés spécifiques, notamment l'éducation précoce spécialisée, la logopédie, la psychomotricité ou le soutien psychologique. Ces mesures ne sont pas considérées comme des mesures d'enseignement spécialisé et sont placées sous la responsabilité du Service cantonal de la Jeunesse.

### **Effectif des mesures d'enseignement spécialisé**

Durant l'année scolaire 2014/2015, les effectifs du personnel enseignant pour les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé représentaient près de 340 équivalents plein temps sur un total de 4400 postes d'enseignants (7.7%).

#### 4. Cadre financier

La nouvelle mouture de la loi sur l'enseignement spécialisé n'introduit pas de mesures supplémentaires et se réalise dans le cadre des budgets annuels admis pour le Service de l'enseignement et pour l'Office de l'enseignement spécialisé.

Le nombre de postes d'enseignants affectés aux mesures d'aide et d'enseignement spécialisé dans le canton du Valais se monte à près de 350 pour l'année scolaire 2015-2016, ce qui correspond au 8.3% de l'ensemble des enseignants du degré primaire, secondaire I et secondaire II général (350/4200).

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des montants correspondant à l'ensemble des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé pour l'exercice 2014 :

<b>Comptes 2014</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Canton</b>	<b>Communes</b>
<b>MESURES D'AIDE ET MESURES ES ORDINAIRES</b>	<b>29'500'000</b>	<b>20'650'000</b>	<b>8'850'000</b>
Degré primaire	16'500'000	11'550'000	4'950'000
CO	13'000'000	9'100'000	3'900'000
<b>MESURES RENFORCEES ES</b>	<b>42'750'000</b>	<b>19'575'000</b>	<b>23'175'000</b>
<b>Centres pédagogiques spécialisés</b>			
<i>Enseignement</i>	9'500'000	6'650'000	2'850'000
<i>Charges d'exploitation</i>	2'900'000	870'000	2'030'000
<b>Institutions spécialisées</b>			
<i>Enseignement</i>	8'000'000	5'600'000	2'400'000
<i>Charges d'exploitation</i>	20'000'000	6'000'000	14'000'000
<b>Placements hors canton</b>			
<i>Enseignement</i>	500'000	350'000	150'000
<i>Charges d'exploitation</i>	350'000	105'000	245'000
<b>Transports</b>	1'500'000	0	1'500'000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>72'250'000</b>	<b>59'800'000</b>	<b>55'200'000</b>

#### **Répartition canton / Communes**

Pour le domaine de l'enseignement spécialisé, la répartition canton / communes suit les règles de la RPT II suivantes :

Enseignement spécialisé		: 70% canton / 30% communes
Charges d'exploitation	instituts et CPS	: 30% canton / 70% communes
Transports		: 100% communes

Dès l'année scolaire 2015-2016, avec l'introduction de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, les mesures d'aide sont augmentées des études dirigées, pour les élèves du cycle 2 Harmos. Le montant correspond à 11.5 postes soit env. 1'300'000.-.

#### 5. Principaux changements introduits par la nouvelle mouture de la LES :

La nouvelle mouture de la loi sur l'enseignement spécialisé introduit des changements issus de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et du Concept cantonal sur la pédagogie spécialisée. Les changements les plus marquants concernent :

- Le **vocabulaire**, mis en conformité avec la « Terminologie de l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée ».

- a. Exemples :
  - i. Mesures **renforcées** d'enseignement spécialisé ;
  - ii. « **Ecoles** spécialisées » au lieu de « institutions spécialisées » ;
  - iii. « Besoins éducatifs particuliers » au lieu de « difficulté, troubles, handicaps ».
- b. La **clarification** entre mesures **d'aide** (art. 12) - mesures **ordinaires** (art. 13) - mesures **renforcées** (art. 14) d'enseignement spécialisé:
  - a. Le seuil entre mesures ordinaires et mesures renforcées d'enseignement spécialisé est clairement défini.
  - b. Les procédures d'octroi, le niveau de décision et de responsabilité sont identifiés, selon le type de mesures.
- c. Le **financement** précisé des mesures d'enseignement spécialisé.
- d. La **responsabilité** confiée, conformément au Concept cantonal de pédagogie spécialisée :
  - a. aux directions d'école pour les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire :
    - i. « Guichet unique » pour la réception des signalements (art. 7 alinéa 3) ;
    - ii. Conduite de l'analyse pluridisciplinaire (art. 9 lettre *a*) et coordination des mesures ;
    - iii. Décision (art. 10 alinéa 1).
  - b. à l'Office de l'enseignement spécialisé pour les mesures renforcées d'enseignement spécialisé
    - i. Coordination de la procédure d'évaluation standardisée par les conseillers pédagogiques (art. 9 lettre *b*) ;
    - ii. Décision (art. 10 alinéa 2).
    - iii. Gestion des recours et responsabilité générale pour le domaine.

## **6. Forces de la nouvelle mouture de la loi sur l'enseignement spécialisé**

Les forces de la nouvelle loi sur l'enseignement spécialisé peuvent se synthétiser ainsi :

- Maintien d'un haut niveau qualitatif pour les enfants à besoin éducatif particulier ;
- Concordance avec les nouvelles lois sur la scolarité obligatoire (primaire et CO) ;
- Respect des nouvelles réformes de répartition des charges entre confédération et canton et entre canton et communes dans le domaine de l'enseignement et de la pédagogie spécialisée ;
- Actualisation par rapport au Concept cantonal de pédagogie spécialisée ;
- Lien avec la culture et la pratique valaisanne en matière d'enseignement ;
- Rapprochement avec l'école ordinaire, ses structures et ses niveaux de responsabilité ;
- Coordination avec les autres mesures de pédagogie spécialisée (logopédie, psychomotricité, soutien psychologique) ;
- Pas d'approche idéologique en matière d'intégration / séparation, mais une analyse au «cas par cas» ;
- ...

## **7. Commentaires des articles**

### **Article premier 1** Définition et champ d'application

L'article premier définit les objectifs de la loi. Il précise, par opposition à l'Assurance invalidité régissait le domaine jusqu'en 2008, que l'ensemble des mesures fait partie du mandat public de formation, conformément à l'art. 2 alinéa a. de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (AICPS). Pour le reste, la formulation correspond à la mouture de la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 (LES 1986).

## **Art. 2**           Principes

Reprenant la formulation de la LES 1986, l'article précise nouvellement dans son alinéa 4 l'application aux jeunes de 0 à 20 ans (conformité avec l'art. 3 de l' AICPS), tout en mentionnant que les mesures sont destinées prioritairement aux élèves qui fréquentent l'école. Un certain nombre de jeunes en situation de handicap moyen à sévère ne peuvent entrer dans les voies de formation professionnelle ordinaires ou AI et doivent fréquenter l'école jusqu'à leur entrée dans une structure pour adulte.

## **Article 3**        Autorité compétente

L'article 3 précise la responsabilité du département de la formation, conformément à l'art. 2 de l'AICPS. Dans l'alinéa 3, il est mentionné les services partenaires les plus proches de l'enseignement spécialisé : le service en charge de la jeunesse, du fait que la pédagogie spécialisée comprend également la logopédie, la psychomotricité et l'éducation précoce, rattachées au service de la jeunesse ainsi que le service s'occupant des personnes handicapées adultes, du fait de la nécessité d'assurer une continuité au terme de la période de scolarisation.

## **Art. 4**            Enseignement spécialisé du primaire et du secondaire du premier degré

L'Art. 4 modifie la LES 1986, en introduisant la répartition des responsabilités prévue par la RPT II, telle qu'inscrite à l'article 8 paragraphe 1 lettre b de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962.

## **Art. 5**            Qualification du personnel enseignant

Reprise de l'art. 6 de la LES 1962, en introduisant les nouvelles dispositions inscrites dans la loi sur le personnel enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré, général et professionnel du 14 septembre 2011.

## **Art. 7**            Signalement

L'alinéa 2 est nouveau rappelant les prescriptions inscrites dans l'art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'alinéa 3 inscrit légalement le principe du signalement au guichet unique prévu à l'art. 6.3 du Concept cantonal de pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014. Comme l'enfant fréquentera ou fréquente l'école, les demandes de mesures particulières sont à déposer auprès de la direction d'école. Il est prévu que parents et enseignants se concertent préalablement.

## **Art. 8**            Organes spécialisés

Plutôt que de dresser dans la loi une liste des organes spécialisés (art. 9 de la LES 1986), l'art. 8 choisit une formulation plus souple permettant de s'adapter à l'évolution des terminologies, des structures spécialisées pour le suivi et le diagnostic des troubles de l'enfant.

## **Art. 9**            Examen et mesures

L'art. 9 reprend les principes retenus dans le Concept cantonal de pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014, en identifiant les responsables de la coordination de l'analyse :

- a) Pour les mesures ordinaires (bas seuil) : le directeur d'école est responsable d'assurer ou de s'assurer qu'une réflexion pluridisciplinaire soit menée avant la mise en place d'une mesure. Cette démarche permet d'identifier quelle mesure sera la mieux à même de répondre aux besoins de l'enfant et d'assurer un suivi et un compte rendu des résultats de la mesure choisie.
- b) Pour les mesures renforcées (haut seuil) : le conseiller pédagogique de l'Office de l'enseignement spécialisé coordonne l'évaluation. Il prend en compte les aspects diagnostics, mais également les besoins de la famille et les possibilités de l'école.

Alinéa 2 :

Il est important d'assurer une coordination des mesures de pédagogie spécialisée pour éviter une multiplication des mesures et des intervenants auprès d'un même enfant ou dans une même classe. Les doubles mesures sont admises dans des situations particulières.

#### **Art. 10** Décisions

L'art. 10, en lien avec l'art. précédent, détermine le niveau de décision pour la mise en place des mesures d'enseignement spécialisé :

- Mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire : direction d'école
- Mesures renforcées d'enseignement spécialisé : office de l'enseignement spécialisé.

### **Chapitre 3 : Mesures scolaires et éducatives**

Dans l'AICPS, seuls les critères pour les mesures renforcées sont décrits (art. 5). Il s'agit d'identifier clairement, dans ce chapitre, chacune des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire et renforcé puis d'en préciser le niveau de responsabilité et leur organisation pratique, en Valais.

#### **Art. 11** Nature des mesures

Cet article précise les types de mesures scolaires et éducatives. Par rapport à la LES 1986, il apporte une classification conforme à l'AICPS et au Concept cantonal de pédagogie spécialisée.

#### **Art. 12** Mesures d'aide

L'art 12 regroupe les mesures d'aide telles que définies dans la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (section 4 – art. 55 et suivants) et dans la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (section 4 - art. 39 et suivants).

#### **Art. 13** Mesures ordinaires d'enseignement spécialisé

L'art. 13 identifie les mesures ordinaires d'enseignement ordinaire. A noter que les classes d'observation et les classes à effectif réduit du degré primaire inscrites dans la LES 1986 (présentes seulement dans 3 communes en Valais) sont remplacées, par volonté d'harmonisation, par des mesures d'appui pédagogique intégré.

#### **Art. 14** Mesures renforcées d'enseignement spécialisé

Cet article permet de situer le seuil entre mesures ordinaires et mesures renforcées d'enseignement spécialisé. Il introduit un vocabulaire actualisé, conforme au Concept cantonal de pédagogie spécialisée et à la terminologie de l'AICPS. La volonté est de simplifier en restreignant le nombre de termes et d'actualiser en remplaçant ceux issus de l'Assurance invalidité. Ex. « Appui pédagogique renforcé » remplace le terme « Classe d'adaptation décentralisée » issu de l'AI.

Le point e) introduit une nouvelle possibilité de suivi par des « aides à la vie scolaire », pour des élèves nécessitant un soutien pour les gestes de la vie quotidienne. Cette aide est souvent plus appropriée et moins onéreuse que la présence d'un enseignant complémentaire.

Les points f) et g) sont conformes aux principes de la RPT II. L'Office de l'enseignement spécialisé contrôle la nécessité et autorise la mise en place des transports, pour des élèves nécessitant un transport particulier (handicap ou scolarisation hors du lieu habituel du fait d'une prise en charge scolaire spécialisée). La refacturation aux communes est établie au prorata de la population (art. 28d LES 1986).

#### **Art. 15** Organisation des mesures

L'organisation des mesure reprend celle actuellement en vigueur et qui apporte satisfaction et suivi qualitatif. La proposition est conforme au Concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Les mesures ordinaires sont gérées sur le plan local par la direction d'établissement.

Les mesures renforcées en école publique nécessitent une gestion régionale, par le biais de Centres pédagogiques spécialisés rattachés à une direction d'école. Cette organisation assure un suivi plus

spécialisé d'élèves en situation de handicap et facilite la gestion en ressources humaines du personnel enseignant.

Les écoles spécialisées (institutions spécialisées) sont une nécessité en complémentarité de l'école publique. Il a été décidé de maintenir leur gestion par des associations ou des fondations, du fait d'une bonne inscription dans le réseau local et de l'engagement positif de comités bénévoles.

**Art. 16** Choix de l'organisation des mesures d'enseignement spécialisé  
Conforme à l'art. 13 de la LES 1986

**Art. 17** Choix des mesures scolaires  
Conforme à l'art. 14 de la LES 1986

**Art. 18** Orientation scolaire et professionnelle  
Conforme à l'art. 15 de la LES 1986

**Art. 19** Locaux et matériel  
Conforme à l'art. 16 de la LES 1986

#### **Chapitre 4 : Descriptif et but des mesures spécialisées**

Les divers articles de loi du chapitre 4 décrivent chacune des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé.

La section 1 (art. 20 à 23) apporte des précisions quant aux mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire ; la section 2 (art. 24 à 26) décrit les mesures renforcées d'enseignement spécialisé en école publique.

#### **Chapitre 5 : Ecoles spécialisées**

Les écoles spécialisées font l'objet d'un chapitre séparé (art. 27 à 29) du fait de la nature des prestations offertes (internat en plus de l'enseignement spécialisé, notamment) et de leur organisation particulière. Le terme « école spécialisée » remplace celui « d'institution scolaire spécialisée », en conformité avec la terminologie de l'AICPS.

Les écoles spécialisés en Valais sont au nombre de 6 et sont gérées soit sous forme d'établissement autonome de droit public (La Castalie), soit assumées par des associations (Ste-Agnès, Notre-Dame de Lourdes, Kinderdorf) ou par des fondations (Don Bosco, Insieme Oberwallis).

Elles bénéficient toutes d'une reconnaissance d'utilité publique et leur fonctionnement est financé par le canton et les communes, sous forme de subvention à l'exploitation.

#### **Chapitre 6 : Financement des mesures d'enseignement spécialisé**

D'une manière générale, ce nouveau chapitre regroupe et éclaire l'ensemble des questions financières du domaine de l'enseignement spécialisé. Il reprend l'essentiel des articles de loi de la LES 1986 de l'art. 28a à l'art. 28<sup>e</sup>, en évitant de se limiter aux seules institutions spécialisées telle la LES actuelle.

Il est à mentionner que la nouvelle mouture de la loi sur l'enseignement spécialisé n'engendre pas de coûts supplémentaires par rapport à l'actuelle loi.

**Art. 30** Contribution respectives du canton et des communes pour le traitement du personnel



Le personnel enseignant dispensant des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé en école publique est assumé financièrement à 70% par le canton et à 30% par les communes, de manière identique au personnel enseignant généraliste.

**Art. 31** Prise en charge financière des placements en institutions d'enseignement spécialisé et en centres pédagogiques spécialisés

Comme prévu par la RPT II, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le financement des institutions spécialisées et des centres pédagogiques spécialisés est réparti de la manière suivante :

Enseignement spécialisé	: 70% canton / 30% communes
Solde des charges d'exploitation	: 30% canton / 70% communes

**Art. 32** Contribution des détenteurs de l'autorité parentale

Conforme à l'art. 28c de la LES 1986. Les frais parentaux correspondent aux frais de repas et à la prise en charge éducative sur le temps de midi ou en soirée, en cas d'internat. Ce montant est fixé, depuis 1993 par décision du CE, à 8.- par jour pour le semi-internat et à 10.- par jour pour l'internat. Il est à prévoir une adaptation de ces montants au coût de la vie, dans le cadre de l'ordonnance.

**Art. 33** Transports

Conforme à l'art. 28d de la LES 1986. L'alinéa 2 précise le droit selon les degrés de la scolarité.

**Art. 34** Prise en charge financière des investissements des institutions spécialisées

Conforme à l'art. 28e de la LES 1986

**Art. 35** Ordonnance

A l'instar de la LES 1986 complétée par un règlement d'exécution, la nouvelle mouture de la loi sur l'enseignement spécialisé sera précisée par une ordonnance du Conseil d'Etat.

## **Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales**

**Art. 38** Modifications du droit en vigueur

La nouvelle mouture de la Loi sur l'enseignement spécialisé remplacera l'actuelle Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986.

Les modifications de lois en vigueur concernent surtout des aspects terminologiques (ex. « Ecoles spécialisées » au lieu « d'institution spécialisée »).

## **8. Conclusion**

L'avant-projet de nouvelle mouture de la loi sur l'enseignement spécialisé est une adaptation de la loi actuelle, prenant en compte les nouvelles dispositions légales et fixant les évolutions organisationnelles introduites depuis 1986.

Elle n'induit en aucun cas un changement idéologique, mais vise à clarifier les responsabilités, les procédures et renouvelle la terminologie, en « tournant la page » aux principes et au vocabulaire issu de l'assurance invalidité.

Le maintien de la qualité de l'enseignement spécialisé valaisan, reconnu internationalement, le lien avec la culture propre à notre canton, la cohérence avec les textes de loi régissant l'école valaisanne ainsi que le souci premier de maintenir des solutions souples et adaptées aux besoins forcément divers

des élèves parmi les plus fragiles de notre canton, constituent les bases fondamentales sur lesquelles ce nouveau texte de loi a été élaboré.

Nous espérons que le Conseil d'Etat autorisera la mise en consultation de la nouvelle mouture de la loi sur l'enseignement spécialisé que nous lui remettons en annexe. Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat l'assurance de notre haute considération.

SE/OES août 2015